Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°45-2017-213

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-12-29-004 - Arrêté inter préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de communes des Terres du Val de Loire (4 pages) Page 3

45-2017-12-29-005 - Arrêté inter préfectoral portant modification du périmètre et des statuts du syndicat mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron (7 pages) Page 8

45-2017-12-22-004 - Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Usages (2 pages) Page 16

45-2017-12-21-013 - Arrêté portant adhésion de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine au Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur (SYMGHAV) (4 pages) Page 19

45-2017-12-28-006 - Arrêté portant adhésion du Syndicat Intercommunal d'Energie pour la Région de Mennecy et des Environs (SIERME) au Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE), pour l'intégralité de ses compétences entraînant la dissolution du SIERME (5 pages) Page 24

45-2017-12-29-002 - Arrêté portant ajustement des compétences de la Communauté de communes des Loges (3 pages) Page 30

45-2017-12-29-001 - Arrêté portant dissolution de plein droit du Syndicat mixte du bassin du Cosson (3 pages) Page 34

45-2017-12-28-004 - Arrêté portant dissolution du syndicat mixte du Bassin des Mauves (2 pages) Page 38

45-2017-12-27-001 - Arrêté portant mise en conformité des compétences et actualisation de l'annexe jointe à l'arrêté de fusion création de la Communauté de communes du Val de Sully (3 pages) Page 41

45-2017-12-29-003 - Arrêté portant modification des statuts d'Orléans Métropole (3 pages) Page 45

45-2017-12-28-005 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de la Beauce Loirétaine (2 pages) Page 49

45-2017-12-27-002 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Bonnée et transformation en Syndicat Mixte (3 pages) Page 52

45-2017-12-21-006 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Bassin du Loiret (3 pages) Page 56

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-12-29-004

Arrêté inter préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de communes des Terres du Val de Loire

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de communes des Terres du Val de Loire

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

A R R Ê T É

portant modification des statuts de la
Communauté de Communes des Terres du Val de Loire

Le préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de Loir et Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), modifiée;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014, notamment l'article 136 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-17, L. 5211-20, L. 5214-16 , L.5214-23-1 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 211-7 ;

Vu l'arrêté inter départemental du 2 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes du Val des Mauves, de la Communauté de communes du Val d'Ardoux, de la Communauté de communes du Canton de Beaugency et de la Communauté de communes de la Beauce Oratorienne située dans le Loir-et-Che, et portant création de la Communauté de communes des Terres du Val de Loire ;

Vu les délibérations du 14 septembre 2017 de l'organe délibérant de la Communauté de communes des Terres du Val de Loire, approuvant la modification statutaire de la Communauté de communes des Terres du Val de Loire relative au transfert des trois compétences suivantes :
- en matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; à compter du 1er janvier 2018, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concertée communautaire ;
- politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- en matière d'assainissement : l'assainissement collectif (réseaux, stations d'épuration et eaux pluviales urbaines notamment) et l'assainissement non collectif ;

181 ,rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 – Accueil du public du lundi au vendredi, de 8h30 à 16h30
Standard : 02 38 91 45 45 - Télécopie : 02.38.81.41.03 - Site internet : www.loiret.gouv.fr

Vu la notification des délibérations du Conseil communautaire du 14 septembre 2017 portant transfert de compétences et modification des statuts ;

Vu les délibérations portant avis favorable sur la modification statutaire concernant le transfert de trois compétences supplémentaires à la Communauté de communes des Terres du Val de Loire :

- Lailly-en-Val (n° 1709-75) du 18 septembre 2017, Huissseau-sur-Mauves du 29 septembre 2017, Coulmiers (n°2017-1019/57 et 2017- 1019/58) du 19 octobre 2017, Beauce- la-Romaine du 19 octobre 2017, Baccon (n° 2017-49 et 2017-50) du 23 octobre 2017, Charsonville (n° D2017025 et n° D2017027) du 23 octobre 2017, Cravant (n°2017.061) du 6 novembre 2017, Saint-Laurent des Bois (n° 3 et n° 5) du 13 novembre 2017, Baule (n°76) du 17 novembre 2017, Meung-sur-Loire (n° 2017-090 et 2017-091) du 20 novembre 2017, Le Bardon (n° 2017/112 et 2017/114) du 21 novembre 2017, Binas du 27 novembre 2017, Epieds-en-Beauce du 28 novembre 2017, Beaugency (n° D-2017-171) du 30 novembre 2017, Mareau-aux-Prés du 7 décembre 2017 ;

Vu les délibérations portant avis favorable sur la modification statutaire concernant le transfert des compétences « politique du logement social d'intérêt communautaire » et « assainissement collectif » de la commune de Messas (n° D-2017-078 et n° D-2017-079) du 15 décembre 2017 ;

Vu la délibération portant avis favorable du transfert des compétences « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté et d'intérêt communautaire » et « politique du logement social d'intérêt communautaire » de Tavers (n°57-2017) du 2 décembre 2017 ;

Vu les délibérations portant avis défavorable sur la modification statutaire concernant le transfert de trois compétences supplémentaires à la Communauté de communes des Terres du Val de Loire :

- Saint-Ay (n° 2017-91 et n° 2017-92) du 9 octobre 2017, Villorceau (D-2017-0044) du 10 novembre 2017, Dry (n°42/201117-04 et n°44/201117-06) du 20 novembre 2017, Cléry-Saint-André (n°83) du 4 décembre 2017, Villermain (n° 38-17) du 5 décembre 2017, Mézières-lez-Cléry (n° 2017/47 et n° 2017/48) du 11 décembre 2017 ;

Vu la délibération portant avis défavorable sur la modification statutaire concernant le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire» de la commune de Messas (n° D-2017-077) du 15 décembre 2017 ;

Considérant que les communes de Rozières-en-Beauce et Chaingy n'ont pas délibéré dans le délai imparti et que leur avis est réputé favorable ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée prévues au Code général des collectivités territoriales sont remplies pour le transfert des compétences «Politique du logement social d'intérêt communautaire » et « Assainissement collectif » ;

Considérant que les communes qui se sont opposées au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté et d'intérêt communautaire » représentent une minorité de blocage égale à 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population totale des communes concernées ;

Considérant que la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) », devient une compétence obligatoire des communes avec transfert automatique aux EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2018 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Loiret et du Loir-et-Cher ;

A R R Ê T E N T

Article 1er : Est approuvé à compter du 1er janvier 2018, l'ajout d'une nouvelle compétence dans le groupe des compétences obligatoires des statuts de la Communauté de communes des Terres du Val de Loire :

Gestion des milieux aquatiques :
- ***Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;***

Article 2 : Est approuvé à compter du 1er janvier 2018, l'ajout de nouvelles compétences dans le groupe des compétences optionnelles des statuts de la Communauté de communes des Terres du Val de Loire :

Politique du logement et du cadre de vie :
- ***Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;***

Assainissement :
- ***Gestion de l'assainissement collectif (réseaux et stations d'épuration)***

Article 3 : Les statuts modifiés de la Communauté de communes des Terres du Val de Loire, joints en annexe, se substituent, à la date de publication du présent arrêté, à ceux antérieurement en vigueur.

Article 4: Les secrétaires généraux des préfectures du Loiret et du Loir-et-Cher, la présidente de la Communauté de communes des Terres du Val de Loire et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Loiret et du Loir-et-Cher et dont une copie sera adressée au Directeur Régional des Finances publiques, au Président du Conseil départemental du Loiret et au Président de l'Association des maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 29 décembre 2017

Pour le Préfet du Loiret
et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Hervé JONATHAN

Pour le Préfet du Loir-et-Cher
et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Julien LE GOFF

NB : Délais et voies de recours (application du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des articles R421 - 1 et R421 - 2 du code de justice administrative)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- soit un recours contentieux, adressé à M. le Président du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 – Orléans
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-12-29-005

Arrêté inter préfectoral portant modification du périmètre et des statuts du syndicat mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron

Arrêté portant modification du périmètre et des statuts du syndicat mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

A R R E T E n° 41-2017-12-29-008

Portant modification du périmètre et des statuts
du syndicat mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron

LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DU LOIRET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PREFETE DU CHER,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, modifiée ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-17, L5211-20, L5212-33, L5214-21, 5216-7, L5711-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L211-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 1957 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'aménagement de la Vallée de la Bièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 1958 modifié, portant création du syndicat intercommunal de la Vallée du Beuvron Aval ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 1958 modifié, portant création du syndicat intercommunal de la Vallée du Beuvron Centre Amont ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 1958 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement du Beuvron Centre Aval ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1958 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'aménagement de la Vallée du Beuvron Amont ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 1962 modifié, portant création du syndicat mixte du Bassin du Cosson (Loiret) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1981 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'études et de réalisation pour l'aménagement du Bassin du Bas Cosson ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 1996 modifié, portant création du syndicat mixte d'entretien du Bassin du Beuvron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2002 portant création du syndicat intercommunal du Centre Cosson,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Julien LE GOFF, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, secrétaire général de la préfecture de Loiret ;

Vu la délibération de l'organe délibérant du syndicat mixte d'entretien du Bassin du Beuvron en date du 4 mai 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte, à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu les délibérations des organes délibérants des syndicats intercommunaux membres, approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'entretien du Bassin du Beuvron, à compter du 1er janvier 2018 :

- le syndicat intercommunal d'Etudes et de Réalisation pour l'Aménagement du Bassin du Bas Cosson en date du 18 mai 2017,
- le syndicat intercommunal du Centre Cosson en date du 22 juin 2017,
- le syndicat intercommunal de la Vallée du Beuvron Aval en date du 20 juin 2017,
- le syndicat intercommunal de la Vallée du Beuvron Centre Amont en date du 29 mai 2017,
- le syndicat intercommunal d'Aménagement du Beuvron Centre Aval en date du 28 juin 2017 ;

Vu les avis défavorables des organes délibérants du syndicat intercommunal d'aménagement de la Vallée de la Bièvre et du syndicat mixte du Bassin du Cosson sur la modification des statuts du syndicat mixte ;

Vu l'avis réputé favorable de l'organe délibérant du syndicat intercommunal d'aménagement de la Vallée du Beuvron Amont, en l'absence de délibération dans les délais impartis ;

Vu les délibérations des communes et communautés de communes membres des syndicats intercommunaux et mixtes, approuvant la modification des statuts du syndicat mixte, à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu l'absence de délibération des organes délibérants des communes de Bauzy et Fougères-sur-Bièvre et de la communauté de communes Giennoises, dans les délais impartis ;

Vu l'avis de l'organe délibérant de la communauté de communes du Val de sully prenant acte du projet de statuts du syndicat mixte ;

Vu les avis défavorables des conseils municipaux des communes de Feings, Fresnes, Monthou-sur-Bièvre, Ouchamps, Sassay et Seur sur la modification des statuts du syndicat mixte ;

Vu l'avis défavorable de l'organe délibérant de la communauté de communes des Portes de Sologne sur la modification des statuts du syndicat mixte ;

Considérant que le syndicat mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron exercera, au 1er janvier 2018, l'ensemble des compétences exercées par les syndicats intercommunaux et mixtes membres ;

Considérant qu'un syndicat intercommunal est dissous de plein droit à la date du transfert à un syndicat mixte relevant de l'article L5711-1 du CGCT des services en vue desquels il avait été institué. Dans ce dernier cas, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences. Le syndicat mixte est substitué au syndicat intercommunal dissous dans des conditions identiques à celles prévues, pour la dissolution d'un syndicat mixte, à l'article L5711-4 ;

Considérant qu'en matière de gestion de l'eau et des cours d'eau, lorsqu'un syndicat mixte adhère à un autre syndicat mixte et lui transfère la totalité des compétences qu'il exerce, l'adhésion entraîne sa dissolution. Les membres du syndicat mixte dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte qui subsiste. Le syndicat mixte est substitué au syndicat mixte dissous dans des conditions visées à l'article L5711-4 ;

Considérant que la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) », devient une compétence obligatoire des communes avec transfert automatique aux EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2018 ;

Considérant que la communauté d'agglomération et les communautés de communes sont substituées, pour les compétences qu'elles viennent à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L5711-1 du CGCT. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée, visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Loir-et-Cher, du Cher et du Loiret,

A R R E T E N T

ARTICLE 1er : Le syndicat mixte d'entretien du Bassin du Beuvron exerce les compétences suivantes à compter du 1er janvier 2018 :

Les objectifs du syndicat sont de mutualiser les moyens humains et financiers nécessaires à la mise en place de politiques cohérentes à l'échelle d'un bassin versant en matière de :

- gestion des milieux aquatiques, des rivières,
- prévention et protection des inondations. Organisation, mise en place et gestion de dispositifs d'alerte et de prévision des inondations,
- lutte contre la pollution,
- lutte contre les espèces exotiques envahissantes animales ou végétales portant atteinte aux milieux aquatiques.

Ses missions s'inscrivent dans le cadre du SDAGE Loire-Bretagne.

Le Syndicat exerce toutes missions, études et travaux relevant des compétences définies dans le grand cycle de l'eau (L 211-7 du code de l'environnement) et visant à :

1 - **l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique** : étude et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant du Beuvron,

2 - **l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau**, y compris les accès à ce cours d'eau ou plan d'eau : entretien régulier de cours d'eau ou plan d'eau qui relèvent de l'intérêt général, plans pluriannuels, opérations groupées, restauration morphologique de lit mineur de faible ampleur…,

5 - **la défense contre les inondations et contre la mer** : entretien, gestion et surveillance des ouvrages de protection existants contre les crues, études et travaux neufs sur l'implantation de nouveaux ouvrages, définition et régularisation administrative des systèmes d'endiguement,

8 - **la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines :** opérations de renaturation et de restauration de zones humides, cours d'eau ou plans d'eau (actions en matière de restauration des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, de la continuité écologique, de transport sédimentaire, de restauration morphologique de grande ampleur ou de renaturation de cours d'eau, de restauration de bras morts, de gestion et d'entretien de zones humides…),

- la lutte contre la pollution : évaluation, lutte et prévention des impacts cumulés des pollutions,
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques : stations de mesure, bancarisation, observatoires,
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : secrétariat et animation d'un SAGE, d'un contrat de milieux (contrat territorial), de démarches études préalables et de concertation nécessaire à l'échelle du bassin versant…,
- la lutte contre les espèces exotiques envahissantes portant atteinte au milieu aquatique,
- la coordination, l'animation, l'information et le conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations dans le cadre de démarches de gestion concertée (PAPI, SLGRI…),
- l'entretien, l'exploitation et la mise en conformité des ouvrages hydrauliques dont il est propriétaire ou qui relèvent de l'intérêt général.

Dans la limite de l'objet du Syndicat défini aux présents statuts et en vertu des principes de spécialité et d'exclusivité, le Syndicat peut assurer des prestations de services pour les collectivités territoriales, EPCI, syndicats mixtes, membres ou non membres, associations ou autres structures privées. Les modalités de son intervention sont alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions législatives en vigueur.

ARTICLE 2 : Par le transfert de la totalité des compétences qu'ils exercent, les huit syndicats intercommunaux et mixtes membres du syndicat mixte d'entretien du Bassin du Beuvron sont dissous, de plein droit, à compter du 1er janvier 2018 :

- le syndicat mixte du Bassin du Cosson,
- le syndicat intercommunal d'Etudes et de Réalisation pour l'aménagement du Bassin du Bas Cosson,
- le syndicat intercommunal du Centre Cosson,
- le syndicat intercommunal d'aménagement de la Vallée de la Bièvre,
- le syndicat intercommunal d'aménagement de la Vallée du Beuvron Amont,
- le syndicat intercommunal de la Vallée du Beuvron Aval,
- le syndicat intercommunal de la Vallée du Beuvron Centre Amont,
- le syndicat intercommunal d'aménagement du Beuvron Centre Aval,

L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats intercommunaux et mixte dissous sont transférés au syndicat mixte d'entretien du Bassin du Beuvron auquel ils adhèrent. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux syndicats dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte qui subsiste. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

L'ensemble des personnels des syndicats dissous est réputé relever du syndicat mixte auquel ils adhèrent dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Les transferts de compétences s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales.

L'organe délibérant du syndicat mixte d'entretien du Bassin du Beuvron est compétent pour adopter les comptes administratifs de l'année 2016 des syndicats intercommunaux et mixtes dissous.

ARTICLE 3 : Consécutivement à la dissolution des syndicats sus-visée et au transfert de la compétence GEMAPI aux EPCI à fiscalité propre, l'adhésion de la communauté d'agglomération de Blois, des communautés de communes et des communes au syndicat mixte d'entretien du Bassin du Beuvron s'organise comme suit, à compter du 1er janvier 2018 :

Département du Loir-et-Cher

Les EPCI à fiscalité propre suivants sont membres du syndicat mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron, en représentation-substitution de leurs communes membres pour l'exercice des compétences relatives à la GEMAPI :

- la communauté d'aggglomération de Blois, en substitution aux communes de Blois, Candé-sur-Beuvron, Celettes, Chailles, Cheverny, Chitenay, Cormeray, Cour-Cheverny, Monthou-sur-Bièvre, Les Montils, Saint-Gervais-la-Forêt, Sambin, Seur, Valaire, Vineuil,

- la communauté de communes Coeur de Sologne en substitution aux communes de Chaon, Chaumont-sur-Tharonne, Lamotte-Beuvron, Nouan-le-Fuzelier, Souvigny-en-Sologne et Vouzon,

- la communauté de communes Grand Chambord en substitution aux communes de Bauzy, Bracieux, Courmemin, Crouy-sur-Cosson, Fontaines-en-Sologne, Huisseau-sur-Cosson, La Ferté-Saint-Cyr, Montlivault, Mont-près-Chambord, Neuvy, Saint-Claude-de-Diray, Thoury et Tour-en-Sologne,

- la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois en substitution à la commune de Mur-de-Sologne,

- la communauté de communes de la Sologne des Rivières en substitution aux communes de Marcilly-en-Gault et Pierrefitte-sur-Sauldre,

- la communauté de communes Val de Cher – Controis en substitution aux communes de Contres, Feings, Fougères-sur-Bièvre, Fresnes, Ouchamps, Sassay et Soings-en-Sologne,

La communauté de communes de la Sologne des Etangs est membre du syndicat mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron pour l'exercice de la totalité de ses compétences, en substitution aux communes de Dhuizon, La Ferté-Beauharnais, La Marolle-en-Sologne, Millancay, Montrieux-en-Sologne, Neung-sur-Beuvron, Saint-Viâtre, Villeny, Veilleins, Vernou-en-Sologne et Yvoy-le-Marron.

Les communes membres des syndicats intercommunaux et mixtes dissous deviennent membres, de plein droit, du syndicat mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron, pour l'exercice des autres compétences (hors GEMAPI) :

- Bauzy, Blois, Bracieux, Cande-sur-Beuvron, Cellettes, Chailles, Chaon, Chaumont-sur-Tharonne, Cheverny, Chitenay, Contres, Cormeray, Cour-Cheverny, Courmemin, Crouy-sur-Cosson, Feings, Fontaines-en-Sologne, Fougeres-sur-Bievre, Fresnes, Huisseau-sur-Cosson, La Ferte-saint-Cyr, Lamotte-Beuvron, Les Montils, Marcilly-en-Gault, Mont-Pres-Chambord, Monthou-sur-Bievre, Montlivault, Mur-de-Sologne, Neuvy, Nouan-le-Fuzelier, Ouchamps, Pierrefitte-sur-Sauldre, Saint-Claude-de-Diray, Sambin, Sassay, Seur, Soings-en-Sologne, Souvigny-en-Sologne, Saint-Gervais-la-Foret, Thoury, Tour-en-Sologne, Valaire, Vineuil, Vouzon.

Département du Cher

La communauté de communes Sauldre et Sologne est membre du syndicat mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron pour l'exercice des compétences relatives à la GEMAPI, en substitution aux communes d'Argent-sur-Sauldre, Brinon-sur-Sauldre et Clemont.

Les communes membres d'Argent-sur-Sauldre, Brinon-sur-Sauldre et Clemont membres du syndicat intercommunal d'aménagement de la Vallée du Beuvron Amont dissous, deviennent membres de plein droit du syndicat mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron, pour l'exercice des autres compétences

Département du Loiret

La communauté de communes Giennoises, membre du syndicat intercommunal d'aménagement de la Vallée du Beuvron Amont (en substitution à la commune de Coullons), est membre de plein droit, du syndicat mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron, pour l'exercice des compétences relatives à la GEMAPI.

La communauté de communes des Portes de Sologne, membre du syndicat mixte du Bassin du Cosson (en substitution aux communes de Jouy-le-Potier, La Ferté Saint-Aubin, Ligny-le-Ribault, Marcilly-en-Villette, Ménestreau-en-Villette et Sennely) est membre de plein droit du syndicat mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron, pour les compétences relatives à l'entretien et l'aménagement des cours d'eau.

La communauté de communes du Val de Sully, membre du syndicat intercommunal d'aménagement de la Vallée du Beuvron Amont (en substitution aux communes de Cerdon, Isdes, Saint-Florent et Villemurlin) et du syndicat mixte du Bassin du Cosson (en substitution à la commune de Vannes S/ Cosson), est membre de plein droit du syndicat mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron, pour les compétences relatives à l'entretien et l'aménagement des cours d'eau.

En application de l'article L5212-16 du CGCT, le fonctionnement du syndicat est dit à la carte.

ARTICLE 4 : Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de représentants élus comme suit :

- chaque commune membre procède à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

- s'agissant des EPCI à fiscalité propre membres du syndicat, le conseil communautaire élit un nombre de délégués titulaires et suppléants en fonction du nombre de communes auxquels l'EPCI est substitué selon la règle précisée ci-après.

Nombre de Communes	Nombre de délégués
1 commune	1 titulaire et 1 suppléant
De 2 à 5	2 titulaires et 2 suppléants
De 6 à 10	3 titulaires et 3 suppléants
De 10 à 14	4 titulaires et 4 suppléants
Plus de 15	6 titulaires et 6 suppléants

ARTICLE 5 : La contribution des collectivités adhérentes aux dépenses engagées par le syndicat mixte dans le cadre de l'exercice de ses compétences, est répartie par le comité syndical entre les différentes collectivités, dans un souci de solidarité, au prorata de :

- 4/10 : Population légale municipale,
- 2/10 : surface comprise sur le bassin du Beuvron,
- 3/10 : linéaire de rives du Beuvron et du Cosson,
- 1/10 : linéaire de rives des affluents du Beuvron et du Cosson (cartographie des cours d'eau).

Le montant des contributions de chaque membre sera fixé chaque année par délibération du comité syndical.
Ce mode de calcul s'applique aussi bien pour le financement de la compétence générale, que pour la compétence GEMAPI.

ARTICLE 6 : Les statuts du syndicat mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron sont joints en annexe.

L'arrêté préfectoral du 26 mars 1996 portant création du syndicat mixte d'entretien du Bassin du Beuvron est modifié en conséquence.

ARTICLE 7 : Le comité syndical du syndicat mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron devra engager une modification de ses statuts avant le 1er juillet 2018 au plus tard pour :

- mettre à jour l'article 1er des statuts portant notamment sur la qualité des membres de par le transfert de la compétence GEMAPI aux EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2018,

- redéfinir la répartition des sièges et la répartition financière entre les membres, suivant leurs compétences respectives (GEMAPI pour les EPCI à fiscalité propre et hors GEMAPI pour les communes, tels que mentionnés à l'article 3),

- établir une clé de répartition des coûts de fonctionnement du syndicat entre les blocs de compétence GEMAPI et hors GEMAPI tenant compte des programmes d'investissement qui ont été définis.

ARTICLE 8 : Les secrétaires généraux des Préfectures du Loir-et-Cher, du Cher et du Loiret, le président du syndicat mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron, les présidents des syndicats intercommunaux et mixtes intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Loir-et-Cher, du Cher et du Loiret, dont copie sera adressée à :

- Madame le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay,
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques,
- Madame la Directrice départementale des territoires,
- Messieurs les présidents de la communauté d'agglomération de Blois et des communautés de communes concernées,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes intéressées,

Fait à Blois, le 29 décembre 2017

Pour le Préfet du Loiret, et par délégation, le secrétaire général,	La Préfète du Cher,	Pour le Préfet du Loir-et-Cher, et par délégation, le secrétaire général,
Signé :Hervé JONATHAN	Signé : Catherine FERRIER	Signé : Julien LE GOFF

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-12-22-004

Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Usages

Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Usages

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
ET DU CONSEIL JURIDIQUE

ARRÊTÉ
mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Usages

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles (loi MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 18 mars 1958 portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Usages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Forêt et notamment l'extension de ses compétences optionnelles à l'eau et l'assainissement collectif et non collectif ;

Considérant dès lors que le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Usages sera dissout de plein droit conformément à l'article L. 5212-33 du C.G.C.T. avec l'extension des compétences optionnelles à l'eau et l'assainissement collectif et non collectif de la communauté de communes de la Forêt

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Usages ne seront réunies qu'après transmission de la situation financière de la structure (notamment la répartition de l'actif et du passif avec les montants ainsi que les modalités de répartition des éventuels reliquats) et la répartition des biens mobiliers et éventuellement immobiliers ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est mis fin à compter du 31 décembre 2017 à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Usages.
Article 2 : A compter du 31 décembre 2017, le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Usages conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le président du syndicat rendra compte au préfet, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.
Dès que les conditions de liquidation seront réunies, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat et l'arrêté de dissolution constatera, sous réserve du droit des tiers, la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au compte administratif du syndicat dissous.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Usages, le président de la communauté de communes de la Forêt et les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise au Directeur Régional des finances Publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret, au Président du Conseil Départemental du Loiret et au Président de l'Association des Maires du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 22 décembre 2017

Le préfet du Loiret,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Hervé JONATHAN

NB : Délais et voies de recours (application du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- soit un recours contentieux, adressé à M. le Président du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 – Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-12-21-013

Arrêté portant adhésion de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine au Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur (SYMGHAV)

Arrêté portant adhésion de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine au Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur (SYMGHAV)

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

PRÉFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL
n° 2017-PREF-DRCL/856 du 21 décembre 2017
portant adhésion de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine au Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur (SYMGHAV)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L.5211-18, L. 5211-20 et L.5711-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Laurent PREVOST, préfet hors classe, en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Jean-Marc FALCONE, préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination de M. Christian ROCK, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU le décret du 8 janvier 2015 portant nomination de M. Hervé JONATHAN, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/293 du 1er décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2017/788 du 13 mars 2017 et n° 2017-2208 du 9 juin 2017 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-142 du 18 avril 1994 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny-sur-Orge ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DRCL/00413 du 1er août 2006 constatant la transformation du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny-sur-Orge en syndicat mixte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DRCL/105 du 27 février 2009 portant modification des statuts dudit syndicat, dont le changement de nom en Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur (SYMGHAV) ;

VU l'arrêté du 30 mars 2016 du préfet du Loiret portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté du 29 août 2016 modifié du préfet du Loiret portant fusion de la communauté de communes de Beauce et du Gâtinais, de la communauté de communes Le Cœur du Pithiverais et de la communauté de communes du Plateau Beauceron et création de la communauté de communes du Pithiverais ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/822 du 27 octobre 2016 portant adhésion de la communauté de communes Le Coeur du Pithiverais au SYMGHAV ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/823 du 27 octobre 2016 portant adhésion de la commune nouvelle Le Malesherbois au SYMGHAV ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/825 du 27 octobre 2016 fixant la liste des membres du SYMGHAV au 28 octobre 2016 ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2016 modifié du préfet du Loiret portant fusion de la communauté de communes du Beaunois, de la communauté de communes des Terres Puiseautines avec extension du périmètre à la commune nouvelle Le Malesherbois et création de la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais ;

VU la délibération du 28 septembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine a sollicité son adhésion au SYMGHAV pour la gestion des aires d'accueil de Melun et Vaux-le-Pénil ;

VU la délibération du 16 décembre 2015 par laquelle le comité syndical du SYMGHAV a accepté la demande d'adhésion formulée par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils communautaires de la communauté d'agglomération de l'Etampois Sud Essonne, de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, de la communauté de communes du Pithiverais et de la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais ont émis un avis favorable à la demande d'adhésion de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine au SYMGHAV ;

VU l'absence de délibération des organes délibérants de la communauté de communes Le Dourdannais en Hurepoix et de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, « (…) à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. (...) » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-5 du même code, « (…) Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : (…) 1° Pour la création d'un syndicat, les conseillers municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ; (...) » ;

CONSIDERANT que les décisions des organes délibérant de la communauté de communes Le Dourdannais en Hurepoix et de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, qui n'ont pas délibéré dans le délai des trois mois à compter de la notification de la délibération du SYMGHAV, sont réputées favorables ;

CONSIDERANT que sont dès lors réunies les conditions de majorité requises ;

SUR PROPOSITION de Madame la Préfète de l'Essonne et de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Loiret ;

A R R Ê T E N T

Article 1er : Est prononcée l'adhésion de la communauté d'agglomération Melun Val-de-Seine au syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur à compter de la publication du présent arrêté.
Article 2 : Il est demandé au syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur de modifier ses statuts en conséquence.
Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec accusé de réception :

soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : La préfète de l'Essonne et les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Loiret, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur, ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et au président de l'établissement public territorial membres, et, pour information, à Madame et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Loiret, et à Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret.

Pour la Préfète de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Mathieu LEFEBVRE

Pour la Préfète de Seine-et-Marne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet du Val-de-Marne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christian ROCK

Pour le Préfet du Loiret,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Hervé JONATHAN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-12-28-006

Arrêté portant adhésion du Syndicat Intercommunal d'Energie pour la Région de Mennecy et des Environs (SIERME) au Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE), pour l'intégralité de ses compétences entraînant la dissolution du SIERME

Arrêté portant adhésion du Syndicat Intercommunal d'Energie pour la Région de Mennecy et des Environs (SIERME) au Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE), pour l'intégralité de ses compétences entraînant la dissolution du SIERME

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

PRÉFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ
n° 2017-PREF-DRCL/ 867 du 28 décembre 2017
portant adhésion du Syndicat Intercommunal d'Énergie pour la Région de Mennecy et des Environs (SIERME) au Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE), pour l'intégralité de ses compétences entraînant la dissolution du SIERME

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU LOIRET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-5 II, L5211-17, L5211- 18, L5212-32, L5212-33, L5711-1 et L5711-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Jean-Marc FALCONE en qualité de préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 2 août 2016 portant nomination de Madame Maïa ROHNER, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 8 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP/044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Esssonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/298 du 1er décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Maïa ROHNER, sous-préfète chargée de mission, en charge de la politique de la ville et de la rénovation urbaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hervé JONATHAN, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/922 du 19 décembre 2016 portant création, à compter du 1er janvier 2017, du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE), issu de la fusion du syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau, du syndicat intercommunal d'assainissement de Lardy-Janville-Bouray, du syndicat intercommunal d'assainissement de Marolles-Saint-Vrain, du syndicat intercommunal des eaux de la Vallée de la Juine et du syndicat intercommunal des eaux entre Rémarde et École, dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2017-PREF-DRCL/554 du 27 juillet 2017 portant adoption des statuts du SIARCE ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2017-PREF-DRCL/845 du 6 décembre 2017 portant modification de la compétence relative à l'eau potable du SIARCE ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1924 modifié, portant constitution d'un syndicat intercommunal pour l'électrification des communes de Mennecy, Auvernaux, Chevannes, Champcueil et Nainville-les-Roches ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-SP1-0075 du 18 mai 1998 modifié, portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'électrification des communes de Mennecy, Auvernaux, Chevannes, Champcueil et Nainville-les-Roches, par la prise de compétence obligatoire « gaz », et le changement de nom du syndicat en syndicat intercommunal d'énergie pour la Région de Mennecy et des Environs ou SIERME ;

VU la délibération n° 2017-II-08 du 10 avril 2017, par laquelle le comité syndical du SIERME approuve le transfert complet des attributions du SIERME au SIARCE, à compter du 1er janvier 2018, et la dissolution consécutive du SIERME, à compter de cette même date ;

VU les lettres des 9 mai et 26 octobre 2017, par lesquelles le président du SIERME a notifié aux maires des communes d'Auvernaux, Champcueil, Chevannes, Fontenay-le-Vicomte, Le Coudray-Montceaux, Nainville-les-Roches, Ormoy et Vert-le-Grand, ainsi qu'au président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart (en représentation-substitution au sein du SIERME pour la commune de Villabé), en leur qualité de membres du SIERME, la délibération de son comité syndical du 10 avril 2017 ;

VU la délibération n° DCS201770 du 22 juin 2017, par laquelle le comité syndical du SIARCE accepte l'adhésion du SIERME au SIARCE, pour l'intégralité de ses compétences, à compter du 1er janvier 2018 ;

VU les lettres du 19 septembre 2017, reçues entre le 20 et le 22 septembre 2017, par lesquelles le président du SIARCE a demandé aux maires et présidents des établissements publics de coopération intercommunale, membres du SIARCE, d'inviter leurs organes délibérants respectifs à se prononcer sur l'adhésion du SIERME au SIARCE, telle qu'acceptée par délibération du comité syndical du SIARCE du 22 juin 2017 ;

VU les délibérations des membres du SIERME : les conseils municipaux des communes d'Auvernaux, Champcueil, Chevannes, Fontenay-le-Vicomte, Le Coudray-Montceuax, Nainville-les-Roches, Ormoy, Vert-le-Grand, et du bureau communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart pour la commune de Villabé, se prononçant favorablement à l'adhésion du SIERME au SIARCE, avec transfert total de ses compétences ;

VU les délibérations des membres du SIARCE : les conseils municipaux des communes d'Auvernaux, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Boissy-le-Cutté, Cerny, Chevannes, Corbeil-Essonnes, D'Huison-Longueville, Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, Guigneville-sur-Essonne, Itteville, La Ferté-Alais, Leudeville, Milly-la-Forêt, Nainville-les-Roches, Ormoy, Orveau, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Saint-Vrain, Soisy-sur-Ecole, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit, du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération et du bureau communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart pour la commune de Villabé, pour le département de l'Essonne ; du conseil municipal de la commune nouvelle du Malesherbois, pour le département du Loiret ; des conseils municipaux des communes de Boulancourt, Buthiers, Nanteau-sur-Essonne et de Saint-Fargeau-Ponthierry, pour le département de la Seine-et-Marne, se prononçant favorablement à l'adhésion du SIERME au SIARCE, pour l'intégralité de ses compétences ;

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Breux-Jouy, Champcueil, Mennecy, Tigery (91) et des conseils communautaires de la communauté de communes des Deux Vallées et de la communauté de communes entre Juine et Renarde (91), également membres du SIARCE ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5711-4 du CGCT, « En matière de distribution d'électricité ou de gaz naturel, un syndicat mixte fermé peut adhérer à un autre syndicat mixte fermé, suivant la procédure définie à l'article L5211-18. (…) / Lorsque le syndicat mixte qui adhère à un autre syndicat mixte lui transfère la totalité des compétences qu'il exerce, l'adhésion entraîne sa dissolution. / Les membres du syndicat mixte dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte qui subsiste. (…) » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-18 du CGCT, « A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-5 II du CGCT, « Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée (…) » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5212-32 du CGCT, « l'adhésion du syndicat à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres du syndicat » ;

CONSIDÉRANT que les dispositions des articles L5212-32 et L5212-33 du CGCT sont applicables, par renvoi de l'article L5711-1 du CGCT, aux syndicats mixtes fermés, tels que le SIERME ;

CONSIDÉRANT que la totalité des membres du SIERME s'est prononcée favorablement à l'adhésion du SIERME au SIARCE avec transfert intégral des compétences du SIERME ;

CONSIDÉRANT que l'avis des organes délibérants des membres du SIARCE, qui ne se sont pas prononcés dans le délai légal de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du SIARCE susvisée, est réputé favorable ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité qualifiée requise de l'article L5211-5-II du CGCT ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5212-33 du CGCT, « le syndicat est dissous de plein droit à la date du transfert à un syndicat mixte relevant de l'article L5711-1 des services en vue desquels il avait été institué. Dans ce cas, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences. Le syndicat mixte est substitué au syndicat de communes dissous dans des conditions identiques à celles prévues, pour la dissolution d'un syndicat mixte, aux troisième à dernier alinéas de l'article L5711-4 » ;

CONSIDÉRANT que l'adhésion du SIERME au SIARCE entraîne le transfert de l'intégralité de ses compétences et des services en vue desquels il avait été institué, qu'ainsi en application de l'article L 5212-33 du CGCT visé ci-dessus, le SIARCE se substitue au SIERME et ce dernier est dissous ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret ;

A R R Ê T E NT

ARTICLE 1er : Le Syndicat Intercommunal d'Énergie pour la Région de Mennecy et des Environs (SIERME) adhère, pour l'intégralité de ses compétences en matière d'organisation et de fonctionnement du service public de la distribution de l'électricité et du gaz, au Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE).
Cette adhésion sera effective à la date de la dernière publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret.
ARTICLE 2 : Cette adhésion emporte de plein droit et à la même date, la dissolution du SIERME, du fait du transfert au SIARCE, des services en vue desquels il avait été institué et tels que définis à l'article 4 des statuts du SIERME.
ARTICLE 3 : Le SIARCE se substitue au SIERME dissous pour l'exercice de ses compétences définies à l'article 4 des statuts du SIERME, dans toutes ses délibérations et tous ses actes.
ARTICLE 4 : Ce transfert entraîne le transfert de plein droit, de l'ensemble des biens, droits et obligations du SIERME au SIARCE pour l'exercice de ces compétences.
Ce transfert s'effectue dans les conditions financières et patrimoniales prévues au cinquième alinéa de l'article L5211-17 du CGCT.
ARTICLE 5 : Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties, les cocontractants étant informés de la substitution de la personne morale par le SIARCE.
ARTICLE 6 : Les personnels du SIERME dissous, mis à disposition par la commune d'Ormoy, ne feront pas l'objet d'un transfert au SIARCE, conformément aux termes de la délibération n° 2017-II-08 du 10 avril 2017 du comité syndical du SIERME.

ARTICLE 7 : La commune du Coudray-Montceau, membre du syndicat dissous devient membre de plein droit du SIARCE, pour les compétences précédemment exercées par le SIERME.

Les communes d'Auvernaux Champcueil, Chevannes, Fontenay-le-Vicomte, Nainville-les-Roches Ormoy et Vert-le-Grand, ainsi que la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, en représentation-substitution pour la commune de Villabé, membres du syndicat dissous, mais également membres du SIARCE pour l'exercice d'autres compétences, deviennent membres de plein droit du SIARCE, pour les compétences précédemment exercées par le SIERME.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,

soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS.

Ces recours, gracieux ou hiérarchique, interrompent le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application de l'article R.421-2 du code précité.

ARTICLE 9 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret, les sous-préfets d'Étampes, de Palaiseau, de Fontainebleau et de Pithiviers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chacune des préfectures et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du Syndicat Intercommunal d'Énergie pour la Région de Mennecy et des Environs, au président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau, ainsi qu'aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du SIERME et du SIARCE, et pour information, à Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret et Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret.

Pour la Préfète de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Mathieu LEFEBVRE

Pour la Préfète de Seine-et-Marne,
et par délégation,
la Sous-préfète chargée de la politique de la ville
Secrétaire Générale par suppléance,
Signé

Maïa ROHNER

Pour le Préfet du Loiret,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Hervé JONATHAN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-12-29-002

Arrêté portant ajustement des compétences de la Communauté de communes des Loges

Arrêté portant ajustement des compétences de la Communauté de communes des Loges

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

A R R Ê T É

portant ajustement des compétences
de la Communauté de communes des Loges

Le préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014, notamment l'article 136 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20, L. 5214-16, L. 5214-23-1 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 211-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1996 modifié, portant création de la Communauté de communes des Loges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2016, portant extension du périmètre de la Communauté de communes des Loges aux communes de Sandillon, Férolles, Ouvrouer-les-Champs, Sigloy, Vienne-en-Val et Tigy ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bouzy-la-Forêt (n° 2017-11) du 28 février 2017, Saint-Denis de l'Hôtel (n° 021/2017) du 2 mars 2017, Fay-aux-Loges (n° 2017-014) du 16 mars 2017, Vitry-aux-Loges du 17 mars 2017, Seichebrières (2017-2-5) du 21 mars 2017 décidant de ne pas s'opposer au transfert de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, à la Communauté de communes des Loges ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Sigloy (n° 2017-03-05) du 1er mars 2017, Sury-aux-Bois (n° 010-2017) du 17 mars 2017, Châteauneuf-sur-Loire (n° DEL-42-2017) du 17 mars 2017, Sully-la-Chapelle (n° 2017-11) du 20 mars 2017, Saint-Martin d'Abbat (n° 2017-17) du 21 mars 2017, Donnery (n° 2017.048) du 23 mars 2017, Sandillon (n° 2017-27) du 24 mars 2017, s'opposant au transfert de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à la Communauté de communes des Loges et de maintenir la compétence communale ;

➲ 181 ,rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 – Accueil du public du lundi au vendredi, de 8h30 à 16h30
✆ Standard : 02 38 91 45 45 - Télécopie : 02.38.81.41.03 - Site internet : www.loiret.gouv.fr

Considérant que la loi ALUR rend obligatoire le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) aux communautés de communes, dans un délai de trois ans après la publication de la loi intervenue le 26 mars 2017 ;

Considérant que dans le délai de trois mois précédant le 26 mars 2017, soit entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017 inclus, les conseils municipaux du territoire de la Communauté de communes des Loges ont la possibilité de s'opposer par délibération au transfert de la compétence PLU, dans des conditions de majorité particulières ;

Considérant, au vu des délibérations, que les communes qui se sont opposées au transfert de compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à la Communauté de communes des Loges, dans le délai de trois mois, représentent une minorité de blocage égale à 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population totale des communes du territoire de la Communauté de communes des Loges ;

Considérant que la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) », devient une compétence obligatoire des communes avec transfert automatique aux EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Loiret :

A R R E T E

Article 1er : Est approuvé, à compter du 1er janvier 2018, le retrait de la compétence :

« PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale » de l'annexe n°2 des compétences exercées par la Communauté de communes des Loges

Article 2 : Est approuvé, à compter du 1er janvier 2018, l'ajout d'une nouvelle compétence dans le groupe des compétences obligatoires de l'annexe n°2 de la Communauté de communes des Loges :

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

Article 3 : L'annexe n°2 des compétences exercées par la Communauté de communes des Loges, se substitue, à la date de publication du présent arrêté, à celle antérieurement en vigueur.

<u>Article 4</u> : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le président de la Communauté de Communes des Loges et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret, et dont une copie sera transmise au directeur régional des finances publiques, au président du Conseil départemental du Loiret et au président de l'Association des maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 29 décembre 2017

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Signé : Hervé JONATHAN

NB : Délais et voies de recours (application du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des articles R421 - 1 et R421 - 2 du code de justice administrative)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- soit un recours contentieux, adressé à M. le Président du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 – Orléans
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-12-29-001

Arrêté portant dissolution de plein droit du Syndicat mixte du bassin du Cosson

Arrêté portant dissolution de plein droit du Syndicat mixte du bassin du Cosson

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

A R R Ê T É

portant dissolution de plein droit du
Syndicat mixte du Bassin du Cosson

Le préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-33 et L.5711-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 1962 portant création du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement du bassin du Cosson ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 1996 modifié, portant création du Syndicat mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant modification du périmètre et des statuts du Syndicat mixte d'entretien du Bassin du Beuvron ;

Considérant que le syndicat mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron exerce, au 1er janvier 2018, l'ensemble des compétences exercées par les syndicats intercommunaux et syndicats mixtes membres ;

Considérant que le transfert au Syndicat Mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron de la totalité des compétences exercées par le Syndicat Mixte du Bassin du Cosson, entraîne sa dissolution de plein droit à compter du 1er janvier 2018 ;

Considérant que les dispositions visées au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Loiret :

A R R E T E

Article 1er : Le Syndicat Mixte du Bassin du Cosson est dissous, de plein droit, à compter du 1er janvier 2018 ;
Les membres du Syndicat mixte dissous deviennent membres, de plein droit, du Syndicat Mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron ;

➲ 181 ,rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 – Accueil du public du lundi au vendredi, de 8h30 à 16h30
✆ Standard : 02 38 91 45 45 - Télécopie : 02.38.81.41.03 - Site internet : www.loiret.gouv.fr

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat Mixte du Bassin du Cosson dissous sont transférés au Syndicat Mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron dont il est membre. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sons exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte qui subsiste. La substitution n'entraîne aucune droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires ;

L'ensemble du personnel du syndicat dissous est réputé relever du Syndicat mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes ;

Le transfert de compétences s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Article 3 : L'actif et le passif apparaissant au bilan comptable du Syndicat Mixte du Bassin du Cosson, sont transférés en totalité au Syndicat Mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron ;

L'organe délibérant du Syndicat Mixte du Bassin du Beuvron est compétent pour adopter le compte administratif de l'année 2017 du syndicat mixte dissous.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le président du Syndicat Mixte du Bassin du Cosson et les présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont copie sera adressée à la Direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret, à la Direction Départementale des Territoires et au Président du Syndicat Mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron ;

Fait à Orléans, le 29 décembre 2017

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Signé :Hervé JONATHAN

NB : Délais et voies de recours (application du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des articles R421 - 1 et R421 - 2 du code de justice administrative)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- soit un recours contentieux, adressé à M. le Président du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 – Orléans
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-12-28-004

Arrêté portant dissolution du syndicat mixte du Bassin des Mauves

Arrêté portant dissolution du syndicat mixte du Bassin des Mauves

PRÉFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
ET DU CONSEIL JURIDIQUE

ARRÊTÉ
portant dissolution du syndicat mixte du Bassin des Mauves

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles (loi MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5214-21 et L.5211-4-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 6 juin 1986 portant création du syndicat intercommunal du bassin des Mauves ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 2 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Val des Mauves, du canton de Beaugency, du Val d'Ardoux et de la Beauce Oratorienne et la création de la communauté de communes des Terres du Val de Loire et son annexe 2 " Compétences "

Vu la délibération n° 2017-17 du 15 novembre 2017 du comité syndical du syndicat mixte du bassin des Mauves actant la dissolution du syndicat ;

Vu la délibération n° 2017-223 du 14 décembre 2017 du conseil communautaire de la Communauté de communes des Terres du Val de Loire actant la dissolution du syndicat mixte du bassin des Mauves et l'intégration de ses missions au sein de la Communauté de communes des Terres du Val de Loire ;

Considérant que par courrier de la préfecture du Loiret en date du 23 octobre 2017 le président du syndicat mixte du bassin des Mauves était informé d'une dissolution effective au 31 décembre 2017 ;

Considérant que les conditions de liquidation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1er : Le syndicat mixte du bassin des Mauves est dissous à compter du 31 décembre 2017.
Article 2 : L'intégralité du passif et de l'actif est transféré directement à la communauté de communes des Terres du Val de Loire.

Article 3 : A la date de dissolution du syndicat mixte du bassin des Mauves, il est acté l'affectation de Monsieur Elie MUSQUI, Technicien de rivière, 1er échelon, à la communauté de communes des Terres du Val de Loire.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le président du syndicat mixte du bassin des Mauves, la présidente de la communauté de communes des Terres du Val de Loire et les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise au Directeur Régional des finances Publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret, au Président du Conseil Départemental du Loiret et au Président de l'Association des Maires du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 28 décembre 2017

Le préfet du Loiret,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Hervé JONATHAN

NB : Délais et voies de recours (application du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- soit un recours contentieux, adressé à M. le Président du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 – Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-12-27-001

Arrêté portant mise en conformité des compétences et actualisation de l'annexe jointe à l'arrêté de fusion création de la Communauté de communes du Val de Sully

Arrêté portant mise en conformité des compétences et actualisation de l'annexe jointe à l'arrêté de fusion création de la Communauté de communes du Val de Sully

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

A R R Ê T É

portant mise en conformité des compétences et actualisation de l'annexe jointe à l'arrêté de fusion création de la Communauté de communes du Val de Sully

Le préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20, L. 5214-16 , L.5214-23-1 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 211-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016, portant fusion de la Communauté de communes de Val d'Or et Forêt et de la Communauté de communes du Sullias avec extension du périmètre à la commune de Vannes-sur-Cosson et création de la Communauté de communes du Val de Sully ;

Vu la délibération n° 2017-210 du 5 décembre 2017 du conseil de la Communauté de communes du Val de Sully, proposant d'étendre le groupe de compétences obligatoires de la communauté de communes à la « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) » et de modifier les libellés des compétences existantes ;

Considérant que la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) », devient une compétence obligatoire des communes avec transfert automatique aux EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2018 ;

Considérant qu'il convient de mettre les compétences de la communauté de communes en conformité avec les dispositions en vigueur et de reprendre dans la définition des compétences obligatoires et optionnelles la rédaction des articles L. 5214-16 et L.5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales ;

➲ 181 ,rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 – Accueil du public du lundi au vendredi, de 8h30 à 16h30
✆ Standard : 02 38 91 45 45 - Télécopie : 02.38.81.41.03 - Site internet : www.loiret.gouv.fr

Considérant, qu'il convient de mettre en conformité la rédaction des compétences optionnelles dans les statuts issus de l'arrêté de fusion, en séparant compétences et intérêt communautaire, ce dernier étant à définir ultérieurement par le Conseil communautaire selon les règles de la majorité qualifiée ;

Considérant que les communes membres n'ont pas été sollicitées pour se prononcer s'agissant d'une actualisation des libellés des compétences s'exerçant sur l'ensemble du périmètre afin d'avoir une rédaction commune explicite suite à la fusion ; et n'étant pas de nature à modifier ou apporter de nouveau à l'existant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Loiret :

A R R E T E

Article 1er : Est approuvée, à compter du 1er janvier 2018, l'ajout d'une nouvelle compétence dans le groupe des compétences obligatoires de l'annexe jointe à l'arrêté de fusion de la Communauté de communes du Val de Sully :

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Article 2: Est approuvé, à compter du 1er janvier 2018, la rédaction statutaire des compétences exercées par la Communauté de communes du Val de Sully modifiant l'annexe jointe à l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant fusion création de la communauté de communes du Val de Sully.

Article 3 : L'annexe modifiée de la Communauté de communes du Val de Sully annexée au présent arrêté, se substitue, à la date de publication du présent arrêté, à celle antérieurement en vigueur.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, la présidente de la Communauté de communes du Val de Sully et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise au Directeur Régional des Finances publiques, au Président du Conseil départemental du Loiret et au Président de l'Association des maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 27 décembre 2017

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Signé : Hervé JONATHAN

NB : Délais et voies de recours (application du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des articles R421 - 1 et R421 - 2 du code de justice administrative)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- soit un recours contentieux, adressé à M. le Président du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 – Orléans
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-12-29-003

Arrêté portant modification des statuts d'Orléans Métropole

Arrêté portant modification des statuts d'Orléans Métropole

PRÉFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
ET DU CONSEIL JURIDIQUE

ARRÊTÉ
portant modification des statuts d'Orléans Métropole

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles (loi MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-686 du 28 avril 2017 portant création de la métropole dénommée " Orléans Métropole" ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-5, L.5217-2, L.1431-1 et R. 1431-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L. 211-7 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.211-23 à L. 211-26 ;

Vu la délibération n° 006540 du 16 novembre 2017 du conseil métropolitain proposant à ses communes membres l'extension de ses compétences aux compétences facultatives suivantes : missions complémentaires à la compétences GEMAPI, création et gestion d'une fourrière animale, aménagement et gestion du Parc Floral de la Source à Orléans, rattachement de l'Ecole supérieure d'art et de design (ESAD) d'Orléans à la Métropole ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Boigny-sur-Bionne (n° 2017-84 du 19 décembre 2017), Bou (19 décembre 2017), Chanteau (n° 53/17 du 19 décembre 2017), Chécy (n° 2017.12.127 du 22 décembre 2017), Fleury-les-Aubrais (18 décembre 2017), Ingré (n° DL 17.098 du 19 décembre 2017), La Chapelle-Saint-Mesmin (n° 2017-083 du 19 décembre 2017), Mardié (n° 2017/73 du 13 décembre 2017), Marigny-les-Usages (n° 2017-54 du 20 décembre 2017), Olivet (n° 2017-12-06 du 22 décembre 2017), Orléans (n° 6 du 11 décembre 2017), Ormes (n° 2017-109 du 20 décembre 2017), Saint-Cyr-en-Val (n° 74-17 du 18 décembre 2017), Saint-Denis-en-Val (n° 2017/36 du 22 décembre 2017), Saint-Hilaire-Saint-Mesmin (n° D-2017-49-C du 19 décembre 2017), Saint-Jean-de-Braye (n° 2018/162 du 22 décembre 2017), Saint-Jean-de-la-Ruelle (n° 2017-12-22-01 du 22 décembre 2017), Saint-Pryvé-Saint-Mesmin (n° 2017-12-01 du 15 décembre 2017) et Semoy (n° 93/17 du 19 décembre 2017) ;

Vu la délibération n° DGS1712-252 du 22 décembre 2017 du conseil municipal de la commune de Saran qui approuve, d'une part, le transfert des compétences facultatives vers Orléans Métropole pour ce qui concerne les missions complémentaires GEMAPI et la création et la gestion d'une fourière animale et qui, d'autre part, s'oppose au rattachement de l'Ecole supérieure d'art et de design (ESAD) d'Orléans et à l'aménagement et la gestion du Parc Floral de la Source à Orléans ;

Considérant qu'en l'absence des délibérations des conseils municipaux des communes de Combleux et de Saint-Jean-le-Blanc et conformément aux articles L. 5211-17 et L.5211-5-II du C.G.C.T. la règle de la double majorité qualifiée est respectée à savoir que les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la métropole représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 4 des statuts tels que définis dans le décret n° 2017-686 du 28 avril 2017 portant création de la métropole dénommée " Orléans Métropole " sont complétés comme suit :
Après la ligne

- gestion des milieux aquatique et prévention des inondations (GEMAPI)

il convient de rajouter :
1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
3° L'approvisionnement en eau ;
4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
6° La lutte contre la pollution ;
7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Article 2 : A la suite de la compétence GEMAPI et de son détail, il convient de rajouter :

- *Création et gestion d'une fourrière animale*
- *Aménagement et gestion du Parc Floral de la Source, Orléans-Loiret*
- *Ecole Supérieure d'art et de design (ESAD) d'Orléans*

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le président d'Orléans Métropole et les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise au Directeur Régional des finances Publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret, au Président du Conseil Départemental du Loiret et au Président de l'Association des Maires du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 29 décembre 2017

Le préfet du Loiret,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Hervé JONATHAN

NB : Délais et voies de recours (application du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- soit un recours contentieux, adressé à M. le Président du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 – Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-12-28-005

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de la Beauce Loirétaine

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de la Beauce Loirétaine

PRÉFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
ET DU CONSEIL JURIDIQUE

ARRETÉ
portant modification des statuts de la communauté de communes de la Beauce Loirétaine

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation des l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles (loi MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20, L. 5214-16 et L. 5214-23-1;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L. 211-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 21 décembre 2012 portant création de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine ;

Vu la délibération n° C2017-44 du 26 septembre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Beauce Loirétaine proposant, d'une part, d'étendre ses compétences obligatoires à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) et, d'autre part, de modifier ses statuts au chapitre des compétences optionnelles pour la prise de compétence assainissement, assainissement collectif et contrôle et entretien des systèmes d'assainissement non collectif (SPANC) ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Boulay-les-Barres (n° 2017/11/02 du 29 novembre 2017), Bucy-Saint-Liphard (n° 2017/11/052 du 17 novembre 2017), Cercottes (n° 59 du 13 décembre 2017), Chevilly (n° 2017/072 du 15 novembre 2017), Coinces (n° 2017/35 du 24 octobre 2017), Gémigny (n° 24/2017 du 21 novembre 2017), Huêtre (14 novembre 2017), La Chapelle-Onzerain (n° 17-19 du 26 octobre 2017), Lion-en-Beauce (n° D-2017-030 du 14 novembre 2017), Patay (n° 107-2017 du 13 décembre 2017), Rouvray-Sainte-Croix (n° 37/2017 du 16 novembre 2017), Ruan (n° D-2017-039 du 2 novembre 2017), Saint-Péravy-la-Colombe (n° D7 du 31 octobre 2017), Saint-Sigismond (n° 17-14 du 13 décembre 2017), Sougy (n° D-2017-104 du 23 novembre 2017), Tournoisis (n° D2017-021 du 13 novembre 2017), Trinay (n° D-2017-021 du 5 décembre 2017), Villamblain (n° D.2017-11I du 30 novembre 2017) et Villeneuve-sur-Conie (n° 31/17 du 6 novembre 2017) approuvant la modification des statuts ;

Vu la délibération n° 2017-79 du 20 décembre 2017 du conseil municipal de la commune de Gidy qui approuve, d'une part, la prise de compétence assainissement, assainissement collectif et contrôle et entretien des systèmes d'assainissement non collectif (SPANC) par la communauté de communes de la Beauce Loirétaine et qui, d'autre part, vote défavorablement à l'extension des compétences obligatoires de la communauté de commune de la Beauce Loirétaine à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Artenay, Bricy et Bucy-le-Roi n'ont pas délibéré dans le délai imparti et que leurs avis sont donc réputés favorables ;

Considérant que les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est acté la modification des statuts de la communauté de communes de la Beauce Loirétaine et la prise de compétences supplémentaires à compter du 1er janvier 2018.
Article 2 : L'article 4 des statuts de la communauté de communes de la Beauce Loirétaine nommé " COMPETENCES " est modifié et il convient de rajouter le paragraphe suivant dans la partie " I Compétences obligatoires " :
E. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement définie par les 4 alineas suivants :
1°) l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique ;
2°) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
5°) la défense contre les inondations et contre la mer ;
8°) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
Article 3 : L'article 4 des statuts de la communauté de communes de la Beauce Loirétaine nommé " COMPETENCES " paragraphe II " Compétences optionnelles " il convient de lire :
F. Assainissement

- *Assainissement collectif*
- *Contrôle et entretien des systèmes d'assainissement non collectif (SPANC).*

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le président de la communauté de communes de la Beauce Loirétaine et les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise au Directeur Régional des finances Publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret, au Président du Conseil Départemental du Loiret et au Président de l'Association des Maires du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 28 décembre 2017

Le préfet du Loiret,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Hervé JONATHAN

NB : Délais et voies de recours (application du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- soit un recours contentieux, adressé à M. le Président du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 – Orléans
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-12-27-002

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Bonnée et transformation en Syndicat Mixte

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Bonnée et transformation en Syndicat Mixte fermé sous la dénomination "Syndicat Mixte du Bassin de la Bonnée"

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

A R R Ê T É

portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Bonnée et transformation en syndicat mixte fermé sous la dénomination :

« Syndicat Mixte du Bassin de la Bonnée »

Le préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5211-17 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 211-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 1970 portant création du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Bonnée ;

Vu la délibération du 13 octobre 2017 du Comité syndical du Syndicat intercommunal du bassin de la Bonnée, proposant d'une part de transformer le Syndicat Intercommunal en Syndicat mixte fermé pour permettre l'adhésion des EPCI en représentation-substitution des communes au 1er janvier 2018, et d'autre part, d'adapter les compétences du syndicat aux champs d'intervention de la GEMAPI ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de La Bonnée (n°2017.49) du 27 octobre 2017, Bray-Saint-Aignan (n°112-2017) du 9 novembre 2017, Saint-Benoît -sur-Loire (n° 09-86-2017) du 20 novembre 2017, Saint-Martin d'Abbat (n° 2017-83) du 28 novembre 2017, Communauté de Communes du Val de Sully (n° 2017-211) du 5 décembre 2017, Les Bordes du 14 décembre 2017, Germigny-des-Prés (n° 2017-44) du 21 décembre 2017 ; approuvant la modification statutaire du Syndicat intercommunal du bassin de la Bonnée proposée ;

➲ 181 ,rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 – Accueil du public du lundi au vendredi, de 8h30 à 16h30
✆ Standard : 02 38 91 45 45 - Télécopie : 02.38.81.41.03 - Site internet : www.loiret.gouv.fr

Considérant, au vu de ces délibérations, que les règles de majorité qualifiée prévues au Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Considérant qu'il convient de modifier les statuts actuels du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Bonnée, pour y ajouter, à compter du 1er janvier 2018, la compétence : « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » ;

Considérant qu'il convient de transformer le syndicat intercommunal en syndicat mixte pour permettre l'adhésion des EPCI à fiscalité propre en représentation-substitution de ses communes membres au 1er janvier 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Loiret :

A R R E T E

Article 1er : Est approuvée, à compter du 1er janvier 2018, la modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Bonnée portant notamment sur les points suivants :

Le Syndicat Intercommunal du Bassin de la Bonnée se constitue en Syndicat mixte fermé *et prend la dénomination de :*

« Syndicat Mixte du Bassin de la Bonnée »

Le Syndicat exercera en lieu et place de ses membres la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations *prévues par la loi de « modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles » du 27 janvier 2014 et définies aux 1,2 et 8 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :*

1) l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

2) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cour d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

8) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Article 2 : Les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Bonnée, annexés au présent arrêté, se substituent, à la date de publication du présent arrêté, à ceux antérieurement en vigueur.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le président du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Bonnée, les maires des communes membres et la Communauté de Communes du Val de Sully membre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret, et dont une copie sera transmise au Directeur régional des finances publiques, au président du Conseil départemental du Loiret ainsi qu'au président de l'Association des maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 27 décembre 2017

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Signé : Hervé JONATHAN

NB : Délais et voies de recours (application du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des articles R421 - 1 et R421 - 2 du code de justice administrative)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- soit un recours contentieux, adressé à M. le Président du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 – Orléans
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-12-21-006

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Bassin du Loiret

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Bassin du Loiret et transformation en syndicat mixte fermé sous la dénomination "Syndicat Mixte du Bassin du Loiret"

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

A R R Ê T É

portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Portes de Sologne

Le préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20, L. 5214-16 , L.5214-23-1 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 211-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006, portant création de la Communauté de communes du Canton de La Ferté-Saint-Aubin ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 22 mai 2015 portant modification de la dénomination de la Communauté de communes du Canton de La Ferté-Saint-Aubin pour « Communauté de communes des Portes de Sologne » ;

Vu les délibérations n° 2017-05-99 et 2017-05-103 du 26 septembre 2017 du conseil de la Communauté de communes des Portes de Sologne, proposant la modification de ses statuts en vue d'étendre ses compétences obligatoires, optionnelles et facultatives ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de La Ferté-Saint-Aubin (n°2017-7-95) du 29 septembre 2017, Jouy-le-Potier (n° 2017/X/21/02) du 21 octobre 2017, Ardon (n°2017-060) du 23 octobre 2017, Ménestreau-en-Villette (n° 2017/54) du 24 octobre 2017, Sennely du 27 octobre 2017, Marcilly-en-Villette (n°2017/95) du 15 novembre 2017, Ligny-le-Ribault (n° 2017-068) du 11 décembre 2017, approuvant la modification statutaire proposée ;

➲ 181 ,rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 – Accueil du public du lundi au vendredi, de 8h30 à 16h30
✆ Standard : 02 38 91 45 45 - Télécopie : 02.38.81.41.03 - Site internet : www.loiret.gouv.fr

Considérant, au vu de ces délibérations, que les règles de majorité qualifiée prévues au Code général des collectivités territoriales sont remplies pour chaque modification proposée :

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Loiret :

A R R E T E

Article 1er : Est approuvée la modification des statuts de la Communauté de communes des Portes de Sologne et la prise de compétences supplémentaires à compter du 1er janvier 2018.

Article 2 : Est approuvé, à compter du 1er janvier 2018, l'ajout de nouvelles compétences dans le groupe de compétences obligatoires des statuts de la Communauté de communes des Portes de Sologne, article 5.1 :

1- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

3- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Article 3: Est approuvé, à compter du 1er janvier 2018, l'ajout de nouvelles compétences dans le groupe des compétences optionnelles des statuts de la Communauté de communes des Portes de Sologne. L'article 5.2 est modifié comme suit :

Protection et mise en valeur de l'environnement

1- Politique du logement et du cadre de vie (dont la politique du logement social d'intérêt communautaire et les actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées au sens de l'article L. 5214-23-1 du CGCT : voir intérêt communautaire)

2- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

3- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

4- Action sociale d'intérêt communautaire

5- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 4 : Est approuvé, à compter du 1er janvier 2018, l'ajout d'une nouvelle compétence dans le groupe des compétences facultatives des statuts de la Communauté de communes des Portes de Sologne, article 5.3 :

4- Assainissement non collectif

Article 5 : Les statuts modifiés de la Communauté de communes des Portes de Sologne, annexés au présent arrêté, se substituent, à la date de publication du présent arrêté, à ceux antérieurement en vigueur.

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le président de la Communauté de communes des Portes de Sologne et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise au Directeur Régional des Finances publiques, au Président du Conseil départemental du Loiret et au Président de l'Association des maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 18 décembre 2017

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

signé : Hervé JONATHAN

NB : Délais et voies de recours (application du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des articles R421 - 1 et R421 - 2 du code de justice administrative)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- soit un recours contentieux, adressé à M. le Président du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 – Orléans
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.